

Tog

N°01/CA-AP du répertoire

N° 2022-01/AP du greffe

Arrêt du 14 février 2023

AFFAIRE :

Procureur général près la Cour suprême

C/

Qui de droit

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

**ASSEMBLEE PLENIERE DE LA
COUR SUPREME**

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour statuant en Assemblée plénière,

Vu la requête n°01-C/PG-CS en date à Porto-Novo du 18 juillet 2022, enregistrée au greffe le 21 juillet 2022 sous le n°1243/GCS, par laquelle le procureur général près la Cour suprême, faisant suite à la lettre n°621/MJL/SP-C du 14 juillet 2022 du ministre de la justice et de la législation, a saisi l'assemblée plénière de la Cour suprême d'un recours à fin de rabat des arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 et n°125/CA du 23 juin 2021 rendus respectivement par la première et la deuxième sections de la chambre administrative de ladite Cour ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-07 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Bertin Millefort QUENUM** entendu en son rapport et le procureur général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien du recours, le requérant expose que suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des forces de sécurité publique et assimilées et à l'adoption de son décret d'application modifié, portant statuts particuliers des personnels de l'ex-police nationale, le gouvernement a pris le décret n°2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale dans les divers corps créés par la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 ;

(Handwritten signatures and initials)

Qu'en application desdits décrets, le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police a été adopté ;

Que plusieurs fonctionnaires de l'ex-police nationale ont introduit des recours en annulation des décrets n°2018-155 du 02 mai 2018 et n°2018-170 du 16 mai 2018 et en reconstitution de leurs carrières respectives ;

Que ces fonctionnaires de l'ex-police nationale reprochent au décret n°2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement, une rupture d'égalité entre fonctionnaires pour n'avoir pas pris en compte leurs anciennetés acquises avant l'avènement de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 et pour avoir méconnu la hiérarchie interne de leur corps, conduisant ainsi à des inversions de la hiérarchie entre promotions, notamment entre la 6^{ème} et la 7^{ème} promotions d'une part, les 7^{ème} et 8^{ème} promotions d'autre part ;

Qu'en statuant sur ces recours après avoir procédé à des jonctions de procédures, la première section de la chambre administrative de la Cour suprême a rendu l'arrêt n°97/CA du 27 mai 2021 et la deuxième section l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2021, arrêts dont le rabat est sollicité ;

Qu'en raison de la contrariété existant entre les deux arrêts, il en réfère à la Cour notamment à l'assemblée plénière pour être statué ce que de droit ;

Considérant que maître Issiaka MOUSTAFA, conseil des bénéficiaires de l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2022, soulève l'irrecevabilité de la requête pour cause de forclusion ;

Qu'il soutient que celle-ci a été introduite le 18 juillet 2022 soit plus de cinq (05) jours après la publication le 08 juillet 2022 de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour suprême dont l'article 48 dispose : « Les arrêts de la Cour suprême rendus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet d'une requête en rabat d'arrêts, lorsque les conditions de fond requises sont réunies dans un délai de cinq (05) jours à compter de la publication de la présente loi. » ;

Que la date du 08 juillet 2022 est celle qui s'affiche sur le site du secrétariat général du gouvernement de la République du Bénin ;

Qu'entre le 08 juillet 2022 et le 18 juillet 2022, il s'est écoulé plus de cinq (05) jours ;

Mais considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 a été publiée le 13 juillet 2022 par insertion au n°13 quinto numéro spécial du Journal Officiel ;



Qu'entre le 13 juillet 2022 et le 18 juillet 2022, il ne s'est pas écoulé plus de cinq (05) jours ;

Qu'il s'ensuit que la requête a été introduite dans le délai légal ;

Qu'en conséquence, le moyen ne peut être accueilli et mérite rejet ;

Considérant que la requête a été introduite dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la jonction des procédures introduites par les différents fonctionnaires de police

Considérant que les procédures n°2018-48/CA1, n°2018-49/CA1, n°2018-50/CA1, n°2018-51/CA1, n°2018-52/CA1, n°2018-55/CA1, n°2018-56/CA1 introduites par Ayouba KOUEROU, Chabi BONI, Thérèse OROU SANNI GNON, Raziz A. ABALONONROU, Serge Amour DENAKPO, Prudencio Kpomassè HONGBETE et Taohidi ADAM d'une part, n°2018-33/CA2, n°2018-34/CA2, n°2018-35/CA2, n°2018-36/CA2, n°2018-37/CA2, n°2018-38/CA2, n°2018-39/CA2, n°2018-40/CA2, n°2018-41/CA2, n°2018-42/CA2, n°2018-43/CA2 et n°2018-45/CA2 introduites par LOUGBEGNON A. Chimène, MAGBONDE Sotondji Gabriel, GOUKODADJA Oswald Hervé Djidjoho, WOUDECON Médard, LEGBA Yannick Botehoussè, MEDAGBE T. Achille, OGOUTCHORO K. Edouard, BAMENOU S. Alain, FOUSSINI Amidou, AMOUSSOU H. Florian, APOVO Innocentia Gertrude et HOUEZE Richard, d'autre part, présentent à juger les mêmes faits et tendent aux mêmes fins ;

Qu'il convient pour une bonne administration de la justice, de procéder à leur jonction pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la recevabilité des recours des requérants

Considérant que les requérants Ayouba KOUEROU, Chabi BONI, OROU SANNI Gnon Thérèse, Raziz A. ABALONONROU, Serge Amour DENAKPO, HONGBETE Prudencio Kpossamè et Taohidi ADAM, ont saisi la haute Juridiction d'un recours tendant à voir annuler d'une part, le décret n°2018-155 du 2 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale dans les différents corps créés par la loi n°2015-20 du 19 juin 2015, d'autre part le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux-cent quarante-sept (247) commissaires de police ;

Considérant que l'article 827 alinéas 1, 2, 3 et 4 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes dispose que « le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux (02) mois.



Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, le demandeur doit présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux (02) mois par l'autorité compétente pour le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Le demandeur dispose pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux (02) mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux (02) mois prévue à l'alinéa précédent. » ;

Considérant que les requérants ont formé leur recours pour voir annuler deux décrets de nature différente ;

Considérant que le décret n°2018-155 du 2 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale dans les différents corps créés par la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées en République du Bénin est de nature réglementaire ;

Que sa contestation est enserrée dans un délai de deux mois ;

Qu'entre le 02 mai 2018, date d'adoption du décret n° 2018-155 et le 26 octobre 2018, le 30 octobre 2018 et le 31 octobre 2018 dates respectives de saisine de la Cour, d'abord par HONGBETE Prudencio Kpossamè, ensuite par par Serge Amour DENAKPO, Ayouba KOUEROU, Raziz A. ABALONONROU, Taohidi ADAM et Chabi BONI et enfin par OROU SANNI Gnon Thérèse, il s'est écoulé plus de deux mois avant l'introduction du recours contentieux ;

Que les recours en ce qu'ils tendent à l'annulation du décret n°2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale dans les différents corps créés par la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées en République du Bénin sont irrecevables pour cause de forclusion ;

Considérant que le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux-cent quarante-sept (247) commissaires de police est un acte à caractère individuel ;

Considérant qu'en application de l'article 827 alinéas 1, 2, 3 et 4 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, pour tout acte individuel, avant de se pourvoir devant le juge, le requérant doit exercer un recours préalable ;

Qu'en l'absence de réponse de l'administration dans les deux mois suivant le recours administratif, les requérants disposaient pour se pourvoir

contre cette décision implicite, d'un nouveau délai de deux (02) mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux (02) mois, soit au total quatre mois à compter de la date du recours administratif ;

Considérant que les requérants Ayouba KOUEROU, Chabi BONI, Raziz A. ABALONONROU, Serge Amour DENAKPO et Taohidi ADAM, ont exercé leurs recours gracieux le 29 juin 2018 pour les trois premiers et le 28 juin 2018 pour les trois derniers ;

Considérant qu'ils ont tous saisi la Cour le 05 novembre 2018 ;

Qu'entre le 28 ou 29 juin 2018 et le 05 novembre 2018, il s'est écoulé plus de quatre mois ;

Qu'il y a lieu de constater que les requérants Ayouba KOUEROU, Chabi BONI, Raziz A. ABALONONROU, Serge Amour DENAKPO et Taohidi ADAM ont saisi la haute Juridiction hors délai légal ;

Qu'en conséquence, leurs recours tendant à l'annulation du décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux-cent quarante-sept (247) commissaires de police sont irrecevables ;

Considérant en revanche que, HONGBETE Prudencio Kpossamè et de OROU SANNNI Gnon Thérèse ont respectivement exercé leurs recours gracieux, le 28 juin 2018 et le 03 juillet 2018 ;

Que le recours contentieux de HONGBETE Prudencio Kpossamè a été expédié le 26 octobre 2018, le cachet de la poste faisant foi, soit dans le délai légal ;

Que s'agissant de OROU SANNNI Gnon Thérèse, son recours a été enregistré le 05 novembre 2018 ;

Qu'elle aurait été forclosée si le 03 novembre 2018 n'avait pas été un samedi, jour non ouvré ;

Qu'en conséquence, elle est recevable le jour ouvrable suivant, soit le lundi 05 novembre 2018 ;

Que le recours de OROU SANNNI Gnon Thérèse en ce qu'il tend à l'annulation du décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux-cent quarante-sept (247) commissaires de police est recevable ;

Qu'il convient au total de dire et juger que les recours de Ayouba KOUEROU, Chabi BONI, Raziz A. ABALONONROU, Serge Amour DENAKPO et Taohidi ADAM sont irrecevables et que les recours de HONGBETE Prudencio Kpossamè et de OROU SANNNI Gnon Thérèse sont

recevables uniquement en ce qui concerne l'annulation du décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police ;

Considérant par ailleurs que la Cour suprême a été également saisie respectivement le 15 octobre 2018 par WOUDECON Médard, FOUSSENI Amidou, MAGBONDE Sotondji Gabriel, BAMENOU S. Alain, LEGBA Yannick Botehoussè, OGOUTCHORO K. Edouard, le 17 octobre 2018 par HOUEZE Richard, AMOUSSOU H. Florian, MEDAGBE T. Achille, APOVO Innocentia Gertrude, LOUGBEGNON A. Chimène et le 26 octobre 2018 par GOUKODADJA Oswald Hervé Djidjoho, d'un recours aux fins de reformulation du décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police et de reconstitution de leurs carrières ;

Considérant que lesdits recours ont été introduits dans les formes et délais prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Considérant que maître Issiaka MOUSTAFA, conseil des bénéficiaires de l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2022, soulève deux moyens à savoir :

- la violation du droit au procès équitable ;
- l'abus de pouvoir de l'administration ;

Sur le moyen tiré de la violation du droit au procès équitable

Considérant que maître Issiaka MOUSTAFA soutient que le droit à ce qu'une cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes, garanti par les articles 7 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, comporte plusieurs aspects notamment la compétence de la Cour suprême à réexaminer en droit les arrêts attaqués ;

Qu'en vertu du principe de la sécurité juridique protégeant les droits acquis sous l'empire d'une loi antérieure, une loi nouvelle de procédure, quoique d'application immédiate, ne saurait s'appliquer aux affaires définitivement tranchées ;

Que l'admission du réexamen des arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 et n°125/CA du 23 juin 2021 viole le principe de sécurité juridique et par conséquent le droit au procès équitable ;

Considérant que l'article 48 de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 dispose :



« Les arrêts de la Cour suprême rendus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet d'une requête en rabat d'arrêts, lorsque les conditions de fond requises sont réunies dans un délai de cinq (05) jours à compter de la publication de la présente loi. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022, « *En matière administrative, le rabat d'arrêt peut être ordonné, en cas de contrariété entre des arrêts de la Cour ou lorsque l'arrêt rendu est entaché d'une erreur non imputable à l'Etat qui, aux dépens de celui-ci ou de ses émanations, a affecté la solution donnée à l'affaire. Le rabat d'arrêt peut également être ordonné lorsqu'une compromission dans la représentation ou l'assistance judiciaire de l'Etat notamment par corruption, concussion ou abus de fonction aura eu une influence décisive sur la solution de l'affaire aux dépens de l'Etat* » ;

Qu'il résulte des dispositions des articles ci-dessus cités que le rabat d'arrêt est prévu par la loi de sorte que contrairement aux observations de maître Issiaka MOUSTAFA, la présente procédure n'est pas constitutive d'une violation du principe de sécurité juridique et du droit à un procès équitable ;

Considérant que le droit à un procès équitable s'entend du droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire ;

Considérant que maître Issiaka MOUSTAFA ne prouve pas que la cause de ses clients n'a pas été jugée dans un délai raisonnable ;

Qu'il ne met pas en cause l'indépendance de la Cour suprême, pas plus qu'il ne rapporte la preuve de la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire ;

Considérant par ailleurs que le conseil des bénéficiaires de l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2021 ne conteste pas la contrariété entre les arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 de la première section et n°125/CA du 23 juin 2021 de la deuxième section de la chambre administrative ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et qu'il y a lieu de le rejeter ;

Sur le moyen tiré de l'abus de pouvoir de l'administration

Considérant que maître Issiaka MOUSTAFA soutient qu'il y a abus de pouvoir de l'administration en ce que la requête à fin de rabat d'arrêts en date du 18 juillet 2022 du procureur général près la Cour suprême est une limite au principe de revirement de jurisprudence et une méprise du principe de la rétroactivité de revirement de jurisprudence ;

Que l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2021 a donné une réponse plus favorable à la question de droit qui a été soumise à la haute Juridiction ;

Que l'exécution de l'arrêt n°97/CA du 27 mai 2021 étant toujours en cours, il revient à l'administration d'étendre les avantages de l'arrêt n°125/CA à celui rendu sous le numéro 97/CA au nom du principe de rétroactivité de revirement de jurisprudence ;

Qu'au lieu de procéder ainsi, l'administration tente de réduire a minima les avantages nés des deux arrêts querellés ;

Que la requête à fin de rabat d'arrêt n'est nullement une arme redoutable entre les mains de l'administration pour mettre à mal les administrés ;

Que la procédure de rabat d'arrêt, telle que prévue par les lois n°2022-10 du 27 juin 2022 et n°2022-12 du 05 juillet 2022, consacre l'immixtion de l'exécutif dans le judiciaire ;

Qu'en conséquence, ledit recours mérite rejet comme étant une méprise du principe de la rétroactivité de revirement de jurisprudence ;

Considérant que la notion d'abus de pouvoir se définit comme l'action pour le titulaire d'un pouvoir ou d'une fonction, de s'écarter, dans l'exercice qu'il en fait, des normes qui en gouvernent l'usage ;

Considérant en outre que conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour suprême : « *Le procureur général près la Cour suprême est investi d'une mission de défense de la loi, de sauvegarde du droit et de l'intérêt général.*

Il veille à l'interprétation et à l'application de la loi ainsi qu'à la cohérence de la jurisprudence » ;

Considérant qu'il ne ressort pas de la présente espèce que le procureur général près la Cour suprême s'est écarté de son office et a outrepassé les pouvoirs qu'il tient de l'article précité quant à la nécessité de cohérence de la jurisprudence de la Cour suprême ;

Qu'en initiant la présente procédure, il est resté dans la limite des prérogatives que la loi lui a conférées ;

Que faute pour maître Issiaka MOUSTAFA de rapporter la preuve du contraire, l'abus de pouvoir n'est pas établi ;

Qu'en conséquence, le moyen est mal fondé et mérite rejet ;



Sur le moyen tiré de la contrariété entre les sens des arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 de la première section et n°125/CA du 23 juin 2021 de la deuxième section soulevé par le procureur général près la Cour suprême

Considérant que le procureur général près la Cour suprême sollicite le rabat des arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 et n°125/CA du 23 juin 2021 rendus respectivement par les sections 1 et 2 de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Qu'il soutient qu'il existe une contrariété entre les sens des arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 de la première section et n°125/CA du 23 juin 2021 de la deuxième section en ce que les décisions issues de ces deux arrêts sont susceptibles de produire des effets inconciliables, quoiqu'ils aient statué sur les mêmes questions de droit ou de fait ;

Que les deux sections ont statué sur les moyens tirés de la violation du principe d'égalité et la méconnaissance du principe de hiérarchie interne des corps des commissaires de police ;

Que tandis que l'arrêt n°97/CA du 27 mai 2021 de la première section a décidé que « *les avancements en grades et emplois supérieurs de OROU SANI Gnon Thérèse et HONGBETE Prudencio Kpossamè doivent tenir compte de leur ancienneté effectivement acquise au 19 juin 2015* » et donc, a tenu pour acquis les reversements tels qu'effectués par le décret n°2018-170 du 16 mai 2018, l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2021 de la deuxième section a prescrit que « *les reversements dans les différents corps et les avancements en grades des requérants doivent tenir compte de leurs anciennetés respectives, effectivement acquises au 19 juin 2015* » et qu'« *il est ordonné la reconstitution subséquente de la carrière des intéressés* » ;

Considérant qu'en ordonnant la reconstitution de la carrière des requérants bénéficiaires de l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2021, ledit arrêt contrarie l'arrêt n°97/CA du 27 mai 2021 relativement à la ligne jurisprudentielle que ce dernier a tracée ;

Que l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2021 a pour conséquence de remettre en cause le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police et par suite la réforme intervenue au niveau de la police et de la gendarmerie ;

Considérant qu'en jugeant qu'au moment de l'avancement en grade et pour pourvoir aux emplois supérieurs, l'administration doit tenir compte de l'ancienneté, pour donner la priorité aux commissaires de police de la 7^{ème} promotion par rapport à ceux de la 8^{ème} promotion, l'arrêt tient pour conforme à la loi le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et

reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police qui résulte de l'application du décret n°2018-155 du 2 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale ;

Qu'il s'ensuit que le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 ne viole pas la loi ;

Qu'en tout état de cause, il n'y a pas lieu à annuler ledit décret ;

Considérant par ailleurs que le juge administratif, juge de la légalité, n'est pas compétent pour contrôler l'opportunité d'une réforme ;

Considérant qu'en ordonnant la reconstitution de la carrière de WOUDECON Médard, FOUSSENI Amidou, MAGBONDE Sotondji Gabriel, BAMENOU S. Alain, LEGBA Yannick Botehoussè, OGOUTCHORO K. Edouard, HOUEZE Richard, AMOUSSOU H. Florian, MEDAGBE T. Achille, APOVO Innocentia Gertrude, LOUGBEGNON A. Chimène et GOUKODADJA Oswald Hervé Djidjoho, l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2021 fait pièce à la réforme de la fonction publique policière en ce qu'il emporte la disparition rétroactive des décrets pris dans le cadre de ladite réforme notamment le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police et le décret n°2018-155 du 2 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale ;

Qu'une telle reconstitution de carrière n'a pas lieu d'être ;

Sur le paiement de dommages-intérêts

Considérant que WOUDECON Médard, FOUSSENI Amidou, MAGBONDE Sotondji Gabriel, BAMENOU S. Alain, LEGBA Yannick Botehoussè, OGOUTCHORO K. Edouard, HOUEZE Richard, AMOUSSOU H. Florian, MEDAGBE T. Achille, APOVO Innocentia Gertrude, LOUGBEGNON A. Chimène et GOUKODADJA Oswald Hervé Djidjoho demandent la condamnation de l'Etat béninois et de la police républicaine à payer à chacun d'eux, la somme de vingt millions (20.000.000) de francs à titre de dommages - intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Considérant qu'en procédant comme elle l'a fait, à la reconstitution de carrière des commissaires de police concernés, l'administration n'a pas contrevenu à la loi ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter les demandes de dommages-intérêts ;



Considérant au bénéfice de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de rabattre les arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 et n°125/CA du 23 juin 2021 de la chambre administrative, et statuant à nouveau :

-déclarer fondée la requête en rabat d'arrêts du procureur général près la Cour suprême ;

-rejeter la demande en annulation des décrets querellés ;

- dire n'y avoir lieu à reconstitution de carrière ni à condamnation de l'administration à des dommages-intérêts ;

-ordonner à l'administration de tenir impérativement compte des anciennetés effectivement acquises au 19 juin 2015 pour les avancements en grades et emplois supérieurs immédiatement postérieurs au reversement dans les nouveaux grades, en ce qui concerne d'une part HONGBETE Prudencio Kpossamè et de OROU SANNI Gnon Thérèse, d'autre part, WOUDECON Médard, FOUSSENI Amidou, MAGBONDE Sotondji Gabriel, BAMENOU S. Alain, LEGBA Yannick Botehoussè, OGOUTCHORO K. Edouard, HOUZE Richard, AMOUSSOU H. Florian, MEDAGBE T. Achille, APOVO Innocentia Gertrude, LOUGBEGNON A. Chimène et GOUKODADJA Oswald Hervé Djidjoho ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

-Sur la requête du procureur général près la Cour suprême :

Article 1 : La requête en date à Porto-Novo du 18 juillet 2022 du procureur général près la Cour suprême, tendant au rabat des arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 et n°125/CA du 23 juin 2021 de la chambre administrative de la Cour suprême est recevable ;

Article 2 : Ladite requête est fondée ;

Article 3 : Les arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 et n°125/CA du 23 juin 2021 sont rabattus ;

-Sur les recours des fonctionnaires de la police républicaine :

Article 4 : Il est ordonné la jonction des procédures :

-n°2018-48/CA1, n°2018-49/CA1, n°2018-50/CA1, n°2018-51/CA1, n°2018-52/CA1, n°2018-55/CA1, n°2018-56/CA1, **objet de l'arrêt n°97/CA du 27 mai 2021 rabattu** et n°2018-33/CA2, n°2018-34/CA2, n°2018-35/CA2, n°2018-36/CA2, n°2018-37/CA2, n°2018-38/CA2, n°2018-39/CA2, n°2018-40/CA2, n°2018-41/CA2, n°2018-42/CA2, n°2018-43/CA2 et n°2018-45/CA2, **objet de l'arrêt n°125/CA du 23 juin 2021 rabattu**, évoquées sous le numéro 2022-01/AP du 21 juillet 2022 pour y être statué par une seule et même décision ;

Statuant à nouveau :

Article 5 : Sont irrecevables, les recours en date à Cotonou du 30 octobre 2018 de Serge Amour DENAKPO, Ayouba KOUEROU, Raziz A. ABALONONROU, Taohidi ADAM et Chabi BONI, tendant à voir annuler d'une part, le décret n°2018-155 du 2 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ex-police nationale dans les différents corps créés par la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées en République du Bénin, d'autre part, le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police ;

Article 6 : Sont recevables, les recours en date à Cotonou :

- des 26 et 31 octobre 2018 respectivement de HONGBETE Prudencio Kpossamè et de OROU SANNI Gnon Thérèse uniquement en ce qu'ils tendent à voir annuler le décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police aux fins de prise en compte de leur ancienneté capitalisée au 19 juin 2015 ;

- du 15 octobre 2018 de WOUDECON Médard, FOUSSENI Amidou, MAGBONDE Sotondji Gabriel, BAMENOU S. Alain, LEGBA Yannick Botehoussè, OGOUTCHORO K. Edouard, du 17 octobre 2018 de HOUEZE Richard, AMOUSSOU H. Florian, MEDAGBE T. Achille, APOVO Innocentia Gertrude, LOUGBEGNON A. Chimène et du 26 octobre 2018 de GOUKODADJA Oswald Hervé Djidjoho, en ce qu'ils tendent à la reformulation du décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police et à la reconstitution de leurs carrières ;

Article 7 : Lesdits recours sont rejetés en ce qu'ils tendent à l'annulation du décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police, aux fins de prise en compte immédiate de leur ancienneté capitalisée au 19 juin 2015 ;

Article 8 : Il n'y a pas lieu à reconstitution de carrière de WOUDECON Médard, FOUSSENI Amidou, MAGBONDE Sotondji Gabriel, BAMENOU S. Alain, LEGBA Yannick Botehoussè, OGOUTCHORO K. Edouard, HOUEZE Richard, AMOUSSOU H. Florian, MEDAGBE T. Achille, APOVO Innocentia Gertrude, LOUGBEGNON A. Chimène et GOUKODADJA Oswald Hervé Djidjoho ;

Article 9 : La demande des intéressés tendant à la condamnation de l'Etat à payer au profit de chacun d'eux, la somme de vingt millions (20.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts, est rejetée ;



Article 10 : Pour les avancements en grades et emplois supérieurs immédiatement postérieurs au reversement et au reclassement dans les nouveaux grades, l'administration doit tenir compte des anciennetés effectivement acquises au 19 juin 2015, en ce qui concerne d'une part HONGBETE Prudencio Kpossamè et OROU SANNI Gnon Thérèse, d'autre part, WOUDECON Médard, FOUSSENI Amidou, MAGBONDE Sotondji Gabriel, BAMENOU S. Alain, LEGBA Yannick Botehoussè, OGOUTCHORO K. Edouard, HOUEZE Richard, AMOUSSOU H. Florian, MEDAGBE T. Achille, APOVO Innocentia Gertrude, LOUGBENON A. Chimène et GOUKODADJA Oswald Hervé Djidjoho ;

Article 11 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public ;

Article 12 : Le présent arrêt qui se substitue aux arrêts n°97/CA du 27 mai 2021 et n°125/CA du 23 juin 2021, sera notifié à toutes les parties, au ministre de la justice et de la législation, au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, au procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel.

Ainsi fait, délibéré et prononcé à l'audience publique du mardi quatorze février deux mille vingt-trois par la Cour suprême siégeant en Assemblée plénière composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la Cour suprême ;

PRESIDENT ;

MEMBRES :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire ;

Rémy Yawo KODO, président de la chambre administrative ;

Etienne Marie FIFATIN, président de section à la chambre administrative ;

Césaire KPENONHOUN, conseiller à la chambre administrative ;

André Vignon SAGBO, président de section à la chambre judiciaire ;

Georges G. TOUMATOU, président de section à la chambre judiciaire ;

Edouard Ignace GANGNY, conseiller à la chambre administrative ;

Gervais DEGUENON, conseiller à la chambre judiciaire ;

Ismaël Anselme SANOUSSI, conseiller à la chambre judiciaire ;

Marie-José PATHINVO, conseiller à la chambre judiciaire ;

Abdou Moumouni GOMINA, conseiller à la chambre administrative ;

Olatoundji Badirou LAWANI, conseiller à la chambre judiciaire ;

Bertin Millefort QUENUM, conseiller à la chambre administrative ;

Onésime Gérard MADODE, procureur général près la Cour suprême ;

Nicolas Pierre BIAO, premier avocat général ;

Saturnin AFATON, premier avocat général ;

Hubert A.H. DADJO, avocat général ;

Mardochée M.V. KILANYOSSI, avocat général ;

Pierre D. AHIFFON, avocat général ;

Et ont signé :

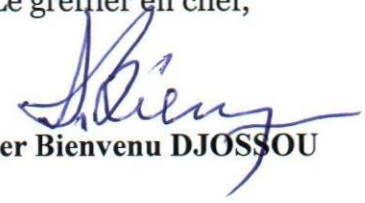
Le président de la Cour suprême,


Victor Dassi ADOSSOU

Le rapporteur,


Bertin Millefort QUENUM

Le greffier en chef,


Prosper Bienvenu DJOSSOU